



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5, rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 29/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOBCAT FRANCE

Route de Nantes
BP 71
44160 Pontchâteau

Références : N6-2023-0377
Code AIOT : 0006303147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2023 dans l'établissement BOBCAT FRANCE implanté Route de Nantes BP 71 44160 Pontchâteau. L'inspection a été annoncée le 06/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite intervient dans le cadre de la fréquence normale de contrôle de cet établissement, la précédente visite ayant été menée fin 2016.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOBCAT FRANCE
- Route de Nantes BP 71 44160 Pontchâteau
- Code AIOT : 0006303147
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site BOBCAT de Pontchâteau fabrique des chariots élévateurs à bras télescopique et à moteur thermique vendus en réseau de concessionnaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Conformité de l'aire de dépotage des carburants et huiles
- Collecte des effluents aqueux et rejets aux réseaux
- Rejets atmosphériques des installations classées
- Plan de gestion et consommation annuelle de solvants
- Confinement des eaux d'extinction
- Consommation d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Rejets aux réseaux	Arrêté Préfectoral du 14/06/2017, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Plan de gestion et consommation annuelle de solvants	Arrêté Préfectoral du 14/06/2017, article 10	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	9 mois
10	Confinement des eaux incendie – organes de commande et consignes	Arrêté Préfectoral du 22/05/2000, article 8.7.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Classement des installations au titre des rubriques de la nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 14/06/2017, article 3	/	Sans objet
3	Conformité de l'aire de dépotage des carburants et huile	Arrêté Préfectoral du 14/06/2017, article 7	/	Sans objet
4	Collecte des effluents - réseaux	Arrêté Préfectoral du 14/06/2017, article 8	/	Sans objet
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/06/2017, article 10	/	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/06/2017, article 10	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Préfectoral du 22/05/2000, article 8.7.	/	Sans objet
11	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 22/05/2000, articles 3.1. et 3.2.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Périmètre des installations ICPE	Arrêté Préfectoral du 22/10/2019, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté le dépassement de la quantité maximale annuelle de solvants autorisée. Suite à l'inspection de 2016, l'exploitant n'a pas mis en place les consignes de confinement des eaux d'extinction. Des non-conformités aux valeurs limites des rejets aqueux sont également constatées, avec un non-respect des fréquences de mesures. Enfin, des compléments sont attendus de l'exploitant sur : le classement ICPE des installations, l'aire de dépotage des huiles et carburants, les réseaux d'eaux, et la consommation d'eau notamment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètre des installations ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2019, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Parcelles d'implantation des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4 -Situation de l'établissement Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants : Sainte-Anne-sur-Brivet H 201, 202, 203, 204, 205 Pontchâteau AM 63, 71, 105, 106, 108, 109,111, 112, 113, 114, 146, 147, 148, 163, 165, 222 Campbon ZC 125, 150, 151, 152
Constats : L'exploitant indique que l'emprise du site n'a pas changé depuis le dernier arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22/10/2019 reprenant en article 4 les parcelles d'implantation des installations. Le site est susceptible de s'étendre sur un terrain voisin, et il est envisagé une augmentation d'activité en 2024/2025.
Observations : L'inspectrice a rappelé la nécessité d'anticiper sur les modifications envisagées en évaluant en amont leurs impacts sur la situation administrative du site. Conformément aux articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, et à l'article 2.5. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000, en dehors des modifications substantielles devant faire l'objet d'une nouvelle procédure, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance du préfet avant réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Classement des installations au titre des rubriques de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2017, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement sous les rubriques de la nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cf tableau
Constats : L'exploitant indique que le process n'a pas changé depuis les dernières modifications présentées dans le porter à connaissance de 2018. Il a précisé à l'inspectrice que les capacités présentées dans le tableau ci-dessus n'ont pas été modifiées depuis l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires de 2017 concernant les rubriques : 2910, 4734, 4331, 4510, 2575. Il n'a pu être présenté à l'inspectrice : - la puissance maximale des machines de travail mécanique des métaux - rubrique ICPE n°2560 - utilisables simultanément sur le site, au regard des 137,2 kW mentionnés dans l'arrêté préfectoral de 2017, et du seuil de déclaration fixé à 150 kW ; - la capacité maximale journalière d'application de peinture au titre de la rubrique n°2940-2, au regard de la capacité de 150 kg/j autorisée par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017. L'exploitant n'a par ailleurs pas demandé à bénéficier de l'antériorité concernant la rubrique n°1978-8 créée à compter du 1er janvier 2020. Il signale également qu'il est envisagé un fonctionnement en 3x8 potentiellement en 2024, avec une capacité d'application de peinture supérieure à la capacité actuelle.
Observations : L'exploitant doit fournir et justifier des volumes d'activités relatifs aux rubriques n°2560 et 2940-2. Au regard des constats qui suivent, relatifs à l'augmentation significative de la quantité de solvants consommée, il apparaît également nécessaire de justifier de la situation du site vis-à-vis des rubriques 43XX Substances Inflammables, et notamment du stock maximal au titre de la rubrique n°4331 (5 m ³ mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 14/06/2017). Enfin, il doit effectuer auprès du préfet la demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique n°1978-8, conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement. L'inspection des installations classées rappelle que toute modification des volumes d'activité déclarés doit être anticipé et associé à un positionnement vis-à-vis des nomenclatures ICPE et R.122-2 du code de l'environnement (évaluation environnementale), avec dépôt le cas échéant d'un porter à connaissance au préfet tel que précisé au constat précédent.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conformité de l'aire de dépotage des carburants et huile

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2017, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en conformité de l'aire de dépotage des carburants et huile
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7 - Travaux de mise en conformité de l'aire de dépotage L'aire de dépotage des carburants et des huiles est rendue conforme aux prescriptions du II de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. II de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 : II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans des conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Lors de l'inspection du 20 décembre 2016, l'inspection des installations classées a constaté (écart n°8 mentionné dans le rapport du 22/12/2016) que l'aire de dépotage des huiles n'est pas reliée à une rétention étanche. Ces huiles ont des mentions de dangers H400,410 et 411. Il avait été demandé à l'exploitant de proposer un programme de remise en conformité de cette aire. Suite à ce constat, l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 14/06/2017 a demandé la mise en conformité de cette aire sous 6 mois. A ce sujet, l'exploitant n'a pu préciser ni justifier les travaux effectués lors de l'inspection. Il a évoqué la mise en place d'une vanne en sortie de la rétention associée aux cuves de carburant et huiles (vanne constatée comme fermée au moment de la visite).
Observations : L'exploitant doit préciser les travaux réalisés après juin 2017 sur l'aire de dépotage. Celle-ci doit s'entendre comme toute la zone au droit de laquelle il existe un risque de fuite/déversement dû aux opérations de dépotage des huiles et carburants ; elle comprend donc la zone de branchement au réseau d'alimentation des cuves de stockage, située au dessus de la cuvette de rétention bétonnée, mais également la zone située au droit de l'orifice de sortie de la citerne du camion livreur, et donc la zone bétonnée située en avant du muret de la cuvette de rétention. L'exploitant doit démontrer la mise en conformité de cette aire aux dispositions ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Collecte des effluents - réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2017, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion et traitement des eaux de lavage interne et des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8 - Collecte des effluents - réseaux Le contenu de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 est remplacé par le contenu du présent article 8. [...] 3.6.4 eaux de l'aire de lavage interne Sous réserve de l'acceptation par la collectivité en charge de la gestion des réseaux d'assainissement et de la conformité aux conditions qu'elle a éventuellement défini dans l'autorisation de déversement, les eaux de l'aire de lavage intérieure (eau + produit nettoyant) sont collectées et rejetées après traitement par un séparateur à hydrocarbures dans le réseau des eaux usées domestiques du site. Ce rejet peut être isolé. 3.6.5 eaux pluviales Les eaux pluviales drainées sur les aires imperméabilisées du site sont collectées et dirigées vers le réseau des eaux pluviales de la zone industrielles (2 émissaires). Ces rejets peuvent être isolés. Trois ouvrages de types déboureur-déshuileur permettent de traiter spécifiquement les eaux des zones suivantes : secteur des cuves d'huile, secteur dépotage gasoil, fioul et zone déchets, secteur zone de lavage extérieure (simple débouillage des engins). Ces ouvrages sont régulièrement entretenus.
Constats : Comme en 2016, il est constaté que l'exploitant dispose d'une convention de rejet du 27/12/02 qui précise l'autorisation de ce rejet de la station de lavage au réseau des eaux usées communal qui ne correspond plus à la configuration actuelle des réseaux et des rejets. Il avait été demandé suite à l'inspection de 2016 d'actualiser la convention de rejet ou à défaut de se remettre en conformité avec la configuration requise par cette convention. L'exploitant a indiqué avoir initié des échanges avec la ville de Pontchâteau à ce sujet, et présenté un document-projet de convention de rejet. Toutefois, cette démarche n'a pas abouti à ce jour. L'inspectrice a demandé à pouvoir consulter les plans des réseaux d'eaux pluviales et eaux usées du site afin de vérifier la localisation des exutoires et de faire le point sur les différents ouvrages de pré-traitement sur site (notamment séparateurs d'hydrocarbures) à entretenir régulièrement. L'exploitant indique qu'une entreprise spécialisée est intervenue en 2018 ou 2019 pour faire des repérages des réseaux et mettre à jour ces plans. Il a présenté une version informatique des plans dont l'affichage des calques n'a pas permis de repérer l'ensemble des éléments demandés. En complément, il a présenté un plan pdf des réseaux mais difficilement lisible, et n'ayant pas permis non plus d'identifier tous les ouvrages de pré-traitement du site. En 2016, l'inspecteur avait constaté qu'il y avait deux points de rejet pour les eaux pluviales et un pour les eaux usées; cette situation n'a pas évolué d'après l'exploitant. Toutefois, l'inspectrice a constaté l'existence de rejets d'eaux de la zone "Mag HN" et "Mag 600" en référence au porter à connaissance de 2018 qui rejoignent directement un fossé bordant le site. L'inspectrice a constaté que les deux principaux points de rejets des eaux pluviales (désignés "Entrée site" et "Sortie site" pouvaient être isolés du réseau collectif au moyen d'une vanne à commande manuelle. Le rejet des eaux usées (pompe de relevage) peut également être isolé. Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis un bordereau de suivi de déchets dangereux du 16/02/2023 en guise de justification du curage des séparateurs d'hydrocarbures. Il a présenté en complément le bordereau des prix du 08/02/2023 de l'entreprise spécialisée dans l'entretien de ces ouvrages, et précisé que quatre des ouvrages font l'objet d'un entretien trimestriel, les deux autres d'un entretien semestriel. Après l'inspection, l'exploitant a transmis un bon d'intervention du 16/02/2023 d'une société spécialisée pour nettoyage de quatre séparateurs d'hydrocarbures et de la rétention associée aux cuves d'huile et carburants. Toutefois, plusieurs champs non complétés sur ce document peuvent laisser un doute sur la réalisation effective de la prestation.

<p>Observations : Le descriptif de la nature de l'intervention de la société spécialisée en 2018-2019 pour repérage des réseaux devra être fourni et le justificatif d'intervention fourni.</p> <p>L'exploitant doit par ailleurs transmettre un plan des réseaux d'eaux pluviales et des réseaux d'eaux usées permettant de localiser les points de rejets, les trajets des canalisations, et les ouvrages de pré-traitement et d'isolement des rejets vis-à-vis des réseaux collectifs.</p> <p>En particulier, il doit préciser les modalités de gestion des eaux pluviales et les points de rejets dans la zone "Mag HN" et "Mag 600" à l'angle nord du site.</p> <p>De plus, il doit aboutir dans les meilleurs délais dans l'actualisation de la convention de rejet avec le gestionnaire des réseaux, et apporter les preuves de ses démarches actives.</p> <p>Enfin, il doit fournir le compte-rendu d'intervention pour le dernier entretien des deux autres séparateurs d'hydrocarbures du site, et compléter les éléments d'intervention du 16/02/2023 sur les quatre autres ouvrages, la fréquence et la nature de l'entretien de ces ouvrages pouvant conditionner la qualité des rejets (voir constat ci-après).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Rejets aux réseaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2017, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la qualité des rejets aqueux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 9 - Rejets aux réseaux</p> <p>Le contenu de l'article 3.7 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 est remplacé par le contenu du présent article 9.</p> <p>3.7.1. normes de rejet</p> <p>Sauf dispositions contraires établies dans les autorisations de déversement aux réseaux, les eaux rejetées au réseau des eaux pluviales et les eaux de l'aire de lavage interne déversées dans le réseau des eaux usées doivent avant rejet respecter au minimum les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les effluents respectent les caractéristiques suivantes : <p>Matières en suspension 35 mg/l PH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) DCO 125 mg/l Hydrocarbures totaux 10 mg/l</p> <p>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p> <p>3.7.2. contrôles</p> <p>Sauf dispositions contraires établies dans les autorisations de déversement, l'exploitant fait procéder au moins une fois par an par un organisme tiers aux contrôles de la concentration des paramètres définies au paragraphe 3.7.1 des effluents rejetés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part au 2 points de rejets des eaux pluviales avant rejet dans le réseau communal ; - d'autre part en sortie de l'ouvrage de traitement des eaux de l'aire de lavage interne avant rejet dans le réseau des eaux usées du site. <p>Le contrôle des eaux de l'aire de lavage interne doit être représentatif d'une période de fonctionnement de l'installation de lavage.</p> <p>Les résultats de contrôles sont enregistrés et conservés pendant au moins trois ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.</p>
<p>Constats : Avant l'inspection, l'exploitant a transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rapport d'analyses des rejets d'eaux pluviales du site suite à prélèvement du 11/12/2020 ; il fait état de non-conformités pour la DCO (330 mg/L pour une VLE fixée à 125 mg/L) et les MES (200 mg/L pour une VLE fixée à 35 mg/L) pour le point de rejet identifié "entrée site" et du commentaire suivant : "Nous notons au niveau du point n°1 Entrée site un rejet ponctuel périodique avec un fort débit qui laisse à penser qu'il a été ajouté une pompe de relevage en amont sur le réseau d'évacuation. Ceci peut entraîner une forte remise en suspension de MES au

point de prélèvement" ;

- le rapport d'analyses des rejets d'eaux usées du site suite à prélèvement du 29-30/11/2021 ; **il fait état de non-conformités pour la DCO (640 mg/L pour une VLE fixée à 125 mg/L) et les MES (160 mg/L pour une VLE fixée à 35 mg/L).**

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un précédent **rapport d'analyses de prélèvements des rejets d'eaux pluviales du 07/12/2018 faisant déjà état d'une non-conformité concernant les MES au point "Entrée site" : 53 mg/L (VLE fixée à 35 mg/L).**

Il n'a pu présenter les résultats de mesures pour 2019, 2021 et 2022 concernant les eaux pluviales, ni 2022 concernant les eaux usées. Il a présenté un mail de relance du 06/03/2023 de l'organisme en charge des prélèvements.

En dehors des éléments présentés au constat précédent (opérations d'entretien en février 2023 de séparateurs d'hydrocarbures), il n'a pu faire part d'actions correctives visant à la mise en conformité des rejets.

Observations : L'exploitant doit engager dans les meilleurs délais les actions correctives visant à mettre en conformité les rejets d'eaux pluviales et eaux usées vis-à-vis des VLE applicables.

Il doit également transmettre une réponse au point soulevé par le laboratoire en charge des prélèvements d'eau du 11/12/2020 sur le rejet d'eaux pluviales ponctuel périodique à fort débit.

Enfin, il est important qu'il veille au respect des fréquences d'analyses de contrôle de la qualité des rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2017, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de la cabine de grenailage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contenu de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 est remplacé par le contenu du présent article 10. [...] 4.3.2. cabine de grenailage Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm ³ de poussières, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'article 4.4. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 précise que "Au moins une fois par an, l'exploitant fait réaliser par un organisme tiers un contrôle des rejets canalisés. Ce contrôle porte sur l'analyse des rejets et la mesure des flux."
Constats : A la demande de l'inspectrice, l'exploitant a fourni préalablement à l'inspection le rapport des dernières analyses des rejets atmosphériques de la cabine de grenailages effectuées sur prélèvements du 13/10/2022. Ce rapport mentionne concernant les conditions de fonctionnement de l'installation durant les mesures : "Production nominale : Non définie. Production durant les mesures : Non communiquée." Les concentrations en poussières sont conformes à la VLE.
Observations : L'exploitant doit justifier de la représentativité des mesures au regard de l'activité de l'installation de grenailage au moment des mesures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2017, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de la cabine de peinture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contenu de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 est remplacé par le contenu du présent article 10. [...] 4.3.3. Cabine de peinture a) caractéristiques L'activité de peinture comporte plusieurs équipements et plusieurs émissaires de rejet : - Cabine de pulvérisation : la cabine est ventilée. L'air est soufflé par le haut de la cabine et aspiré par le bas (présence de filtres au sol). Il y a 4 cheminées pour la cabine (n°1, 2,3 et 4). Il existe 2 types de peinture : couche de primaire en époxy et couche de finition polyuréthane ; - Sas de dé-solvatation : le but de cette installation est d'évaporer les solvants afin qu'il n'y ai plus de vapeurs inflammables sur les pièces. Il y a 2 cheminées (n°5 et 9) - Four: il permet la fixation de la peinture à une température d'environ 90 °C. Il y à 'une cheminée (n°8) pour le four ; - Local de distribution (broferie) : situé contre 14 cabine, il l'alimente en peinture. On y trouve également du diluant, du durcisseur, du dégraissant. Il y a une cheminée n°7) dont le débit de ventilation est d'environ 1450m3/h. Les points de rejet dépassent d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres, sauf si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour es riverains. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois) La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains. [...] c) valeurs limites [...] La valeur limite d'émission de poussières dans les rejets canalisés est de 40 mg/Nm ³ . La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/Nm ³ . Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées.
Constats : A la demande de l'inspectrice, l'exploitant a fourni préalablement à l'inspection le rapport des dernières analyses des rejets atmosphériques de la cabine de peinture, effectuées sur prélèvements du 13/10/2022. Ce rapport mentionne concernant les conditions de fonctionnement de l'installation durant les mesures : "Production nominale : Non définie. Production durant les mesures : Non communiquée." Les concentrations en poussières et COV sont conformes à la VLE.
Observations : L'exploitant doit justifier de la représentativité des mesures du 13/10/2022 sur les rejets atmosphériques au regard de l'activité de la cabine de peinture au moment des mesures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan de gestion et consommation annuelle de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2017, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion et consommation annuelle de solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contenu de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 est remplacé par le contenu du présent article 10. [...] 4.3.3. Cabine de peinture [...] b) nature des substances mises en œuvre Les produits utilisés pour l'activité de peinture ne contiennent pas de substances + de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, * halogénés de mentions de danger H341 ou H351, * listées en annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, * listées en annexe IV (a, b, 6, d) de l'arrêté du février 1998 susvisé. c) valeurs limites La consommation annuelle de solvants pour les activités de peinture est inférieure ou égale à 15 tonnes par an (11,6 tonnes d'après le PGS de l'année 2015).[...] Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. 4.3.4. plan de gestion des solvants L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties des solvants des installations concernées qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis le PGS 2022 préalablement à l'inspection. Celui-ci fait mention d'une consommation annuelle de solvants de 24,6 tonnes avec un taux d'émissions diffuses de 8,3%. Lors de l'inspection, il a également présenté le PGS 2021 faisant état d'une consommation de solvants de 21,3 tonnes. La consommation annuelle de solvants autorisée fixée à 15 tonnes est donc largement dépassée. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les PGS 2016 à 2020 (PGS 2015 mentionnant une consommation de solvants de 11,3 tonnes d'après le rapport d'inspection de 2016). Il indique que ce dépassement est lié à une augmentation d'activité, avec une première extension d'heures travaillées en avril 2017 puis un passage en 2x8 y compris pour la cabine de peinture en janvier 2018. Le PGS 2022 n'identifie pas de substances visées en annexes III et IV de l'arrêté du 2 février 1998 ; en revanche il identifie un diluant avec une mention de danger H360D, et les quatre coloris de référence (n°496, 501, 502, 503) de peinture utilisées avec une mention de danger H341. Après vérification dans les fiches de données de sécurité présentées par l'exploitant, la mention de danger H360D n'y apparaît pas ; concernant la mention de danger H341, elle concerne une substance non halogénée contenue en petite quantité dans les peintures. Le PGS 2022 fait apparaître par ailleurs une "contribution solvants" de 0,65, entrant dans le calcul de O1 - rejets canalisés à l'atmosphère sur la base de facteurs de réponse, pourcentages, masse molaire et nombre de carbones des substances composant les diluant et peintures utilisées sur site.
Observations : L'exploitant ne respecte pas la consommation annuelle de 15 tonnes fixée dans l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017. Dans le cas où l'exploitant démontrerait de façon argumentée que le respect de cette valeur limite serait techniquement et économiquement impossible, il devrait déposer un dossier de régularisation. Ce dossier de régularisation devrait alors comprendre une description des impacts de cette augmentation de consommation de solvants et surtout des émissions associées, les actions visant

<p>à leur réduction, et intégrer si nécessaire une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires en référence à la circulaire du 9 août 2013 et au guide INERIS "Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires" de septembre 2021 (en cas d'émissions de solvants à phrases de risques spécifiques notamment).</p> <p>A noter que l'article 7 de l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif à la rubrique 1978 précitée exige un porter à connaissance du préfet en tant que modification notable au sens de l'article R. 512-54 (II) du code de l'environnement en mentionnant les activités relevant de la rubrique n° 1978 sur lesquelles elle porte lorsque la masse maximale de solvants organiques utilisée, en moyenne journalière, augmente de plus de 10%.</p> <p>Enfin, l'exploitant doit justifier de la représentativité du facteur "contribution solvants" pris en compte pour le calcul du flux de solvants émis de façon canalisée, ayant une incidence importante sur le bilan final du PGS 2022.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier</p>
<p>Proposition de délais : 9 mois</p>

N° 9 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2000, article 8.7.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : 8.7. Récupération des eaux d'extinction Un système de récupération des eaux d'extinction permettant de récupérer au moins 400 m³ d'effluents doit être réalisé. Ce système doit être conçu pour collecter en particulier les secteurs où les eaux sont susceptibles d'être polluées en cas d'incendie par les produits dangereux présents sur le site : stockage de produits inflammables et insalubres (peintures, solvants), installations d'application de peinture, unité de traitements de dégraissage... La capacité de récupération doit être étanche et maintenue à un niveau bas en exploitation normale du site afin de permettre le recueil des eaux polluées en cas d'incendie, leur récupération et leur élimination dans des installations classées autorisées à cet effet. [...]</p>
<p>Constats : Le système de récupération des eaux d'extinction est représenté par une cuvette créée par un décaissement au droit des bâtiments "Mag HN" et "Mag600" associée à un muret en béton, et des vannes d'obturation sur les exutoires du réseau d'eaux pluviales de la zone. L'exploitant a précisé que la fermeture des vannes aux points de rejets des eaux pluviales "Entrée site" et "Sortie site" entraîne une montée en charge du réseau d'eaux pluviales, dont le surplus se déverse ensuite dans ce bassin de confinement des eaux d'extinction, ces dernières étant contenues par la fermeture des points de rejet complémentaires sur la zone (au moins 3 vannes identifiées au niveau d'exutoires d'eaux pluviales). Le confinement est également assuré par l'arrêt de la pompe de relevage assurant le rejet des eaux usées issues de l'aire de lavage.</p>
<p>Observations : L'exploitant doit justifier du respect des dispositions ci-dessus et notamment de la configuration de la zone de confinement des eaux d'extinction au regard des 400 m³ exigés. En cas de confirmation de mobilisation de ce dispositif, l'exploitant devra sensibiliser son personnel à ces équipements (avec réalisation de tests réguliers).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Confinement des eaux incendie – organes de commande et consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2000, article 8.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 8.7. Récupération des eaux d'extinction [...] Le fonctionnement du système (vannes de fermeture/ouverture de la capacité, entretien,...) fait l'objet de consignes écrites et les modalités d'utilisation sont précisées dans le plan d'établissement répertorié.
Constats : La remarque n°9 de l'inspection 2016 mentionne que les vannes permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie ne sont pas repérées localement, que l'arrêt du rejet des eaux usées, susceptible de contenir des effluents pollués, n'est pas actuellement prévu, avec nécessité de mettre un affichage local de chaque vanne d'obturation et d'intégrer dans les consignes en cas d'incendie, pollution, autre, l'arrêt de la pompe de relevage des eaux usées. L'inspectrice a constaté que ces vannes ne sont toujours pas repérées sur place. En guise de consignes écrites, l'exploitant a présenté le document "Prévention et gestion d'un départ de feu" qui concernant le bassin de rétention des eaux d'extinction mentionne uniquement "fermer la vanne du bassin de rétention des eaux d'extinction". Or il y a plusieurs vannes à fermer et la pompe de relevage doit être arrêtée pour confiner les eaux sur le site. Aucune consigne ne définit donc les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs, et aucune garantie n'est apportée sur le fait que les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin puissent être actionnés en toutes circonstances.
Observations : L'exploitant doit se conformer dans les meilleurs délais aux dispositions ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2000, article 3.1. et 3.2.
Thème(s) : Autre, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 3 : Prévention de la pollution des eaux : 3.1. Principes généraux [...] Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. L'installation de tout dispositif de réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite. 3.2. Origine et utilisation de l'eau Origine Utilisation Cf tableau Les installations de prélèvements d'eau doivent être équipées de dispositifs de mesure totalisateur (compteurs volumétriques...) Ces dispositifs de mesure sont relevés au moins mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. [...]
Constats : Les consommations d'eau sont reportées deux fois par an sur les factures correspondantes. L'exploitant a présenté le relevé 2021 avec un total de 8167 m ³ consommés. Le total 2020 s'élevait à 13 000 m ³ environ avec une fuite détectée et réparée. Le suivi des consommations d'eau ne fait pas l'objet de relevés mensuels. Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de limiter sa consommation d'eau, en particulier en période de sécheresse (telle que connue en 2019 et en 2022) ; en effet, l'arrêté cadre sécheresse prescrit une auto-limitation des consommations au niveau "Alerte" et un objectif de 30% de réduction du volume journalier habituellement consommé au niveau "Alerte renforcée".
Observations : Il est précisé à l'exploitant que, même si l'arrêt de l'activité de traitement de surface rend caduque certaines dispositions associées au point 3.2. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000, les autres dispositions générales relatives à la consommation d'eau restent applicables. Les arrêtés préfectoraux du 14 juin 2017 et du 22 octobre 2019 précisent ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par ces arrêtés complémentaires. Or les dispositions des points 3.1. et 3.2. de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 n'ont pas été modifiées. L'exploitant doit présenter son organisation permettant de respecter les dispositions rappelées ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet